

34. Unit 2017 à M. Annoncé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE le 07-7-51

DÉPARTEMENT de la Charente-Maritime

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON de Royan

Séance du 30 Mai 1951 19

OBJET :

POMPES FUNEBRES

L'an mil neuf cent 51, le 30 de Mai, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Regazoni, Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 25 Mai 1951

NOMBRE de conseillers municipaux ayant pris part au vote : 51048

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssièrre, Rochedereux, Prugnaud, Chamboulian, Bujard, Bouchet, Chazeaud, Council, Dufour, Main, Moulinas, Pouget.

DATE de l'affichage, à la porte de la mairie, du compte rendu de la séance :

absent représentés : MM. Ruetin, Baudet, Thirion, Chollet, Péraudeau, Melle Rikosky

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil accepte l'avenant qui lui est proposé. Cet avenant comporte :

- un tarif établi en fonction des prix pratiqués à la date du 31 Mars 1951
- des formules de révision de prix qui permettent de réajuster le tarif suivant les fluctuations du marché national.

Le Conseil constate que le nouveau tarif proposé par les Pompes funèbres est d'environ 20% plus élevé que les prix pratiqués jusqu'à ce jour.

Vu les variations constatées pour l'ensemble des prix pratiqués dans le pays, le Conseil décide d'accepter l'avenant qui lui est proposé.

APPROUVE

La Rochelle, le 2 Juillet 1951

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : HUSSON

Fait et délibéré à ROYAN  
les jour, mois et an susdits.

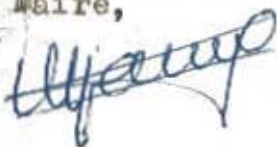
Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.

POUR COPIE CONFORME  
oyan, le 7 Juillet 1951  
Le Maire,



Pour extrait conforme :  
Le Maire,

